



OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-360*

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	5 548 000 € HT [†]
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Publicité facultative‡	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire [§]) <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
		Publicité supplémentaire facultative**	

* Soit la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, les offices publics de l'habitat ainsi que la Caisse des dépôts et consignations appliquent les règles relatives aux acheteurs autres que l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, Pôle Emploi et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'État à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche appliquent les règles mentionnées au premier alinéa. Ils sont toutefois soumis aux dispositions des articles 110 à 121

[†] Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

[‡] L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

[§] Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

** La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'Art. 33, II de l'Art. 34 et II de l'Art. 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics).



OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-360^{††}

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	221 000 € HT ^{##}
TYPES DE FOURNITURES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ		
Toutes les fournitures	Publicité facultative §§	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ^{***}) <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
		Publicité supplémentaire facultative ^{†††}	

^{##} Soit la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, les offices publics de l'habitat ainsi que la Caisse des dépôts et consignations appliquent les règles relatives aux acheteurs autres que l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, Pôle Emploi et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'État à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche appliquent les règles mentionnées au premier alinéa. Ils sont toutefois soumis aux dispositions des articles 110 à 121

^{##} Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

^{§§} L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

^{***} Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

^{†††} La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'[Art. 33](#), II de l'[Art. 34](#) et II de l'[Art. 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics](#)).



OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-360^{###}

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	221 000 € HT ^{\$\$\$}	750 000 € HT ^{\$\$\$}
TYPES DE SERVICES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ			
Services autres que ceux mentionnés à l'Art. 28 ou à l'Art. 29 du décret n° 2016-360	Publicité facultative ^{****}	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire^{###}) <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	
Services sociaux et autres services spécifiques (Art. 28 du décret n° 2016-360)		Publicité supplémentaire facultative ^{###}		
Services juridiques de représentation (Art. 29 du décret n° 2016-360)		Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire^{###}) <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	
		Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public		

^{##} Soit la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, les offices publics de l'habitat ainsi que la Caisse des dépôts et consignations appliquent les règles relatives aux acheteurs autres que l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, Pôle Emploi et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'État à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche appliquent les règles mentionnées au premier alinéa. Ils sont toutefois soumis aux dispositions des articles 110 à 121

^{\$\$\$} Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

^{****} L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

^{###} Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

^{###} La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'Art. 33, II de l'Art. 34 et II de l'Art. 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics).